

Delémont, le 18 juin 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT INTRODUCTION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES AMENDES D'ORDRE ET DE RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA PÊCHE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision totale de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)¹ et de révision partielle de la loi 28 octobre 2009 sur la pêche².

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Les Chambres fédérales ont adopté le 18 mars 2016 la révision totale de la loi fédérale sur les amendes d'ordre³. Cette nouvelle loi abroge notamment la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre. La procédure de l'amende d'ordre ne concernera plus uniquement les contraventions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴ et à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁵, mais également plusieurs contraventions à d'autres lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1, lettre a, LAO, ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution. Il s'agit de la principale nouveauté introduite par la LAO.

La procédure de l'amende d'ordre permet aux organes compétents de percevoir de manière simplifiée les amendes sanctionnant certaines contraventions de droit fédéral figurant dans une liste établie par le Conseil fédéral. Elle s'applique aux infractions constatées directement par le représentant de l'organe compétent, mais également aux infractions à la législation sur la circulation routière constatées au moyen d'une installation automatique de surveillance (radar). Le montant maximal de l'amende d'ordre est de Fr. 300.- et, lors de son prononcé, il n'est tenu compte ni des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu. Il n'est pas perçu de frais. En cas de paiement de l'amende de l'ordre, le formulaire ou le dossier est détruit. De ce fait, aucun enregistrement, en particulier dans le casier judiciaire, n'a lieu et aucune communication à d'autres autorités n'est effectuée. La procédure de l'amende d'ordre n'est donc pas applicable aux infractions entraînant des mesures administratives (p. ex. retrait du permis de conduire, de chasse, de pêche, etc.).

La LAO fixe toutes les règles liées à la procédure de l'amende d'ordre. En revanche, elle n'énumère pas les différentes contraventions pouvant être réprimées par une amende d'ordre. Dans ce cadre, en application de l'article 15 LAO, le Conseil fédéral a adopté le 16 janvier 2019 l'ordonnance sur

¹ RSJU 324.1.

² RSJU 923.11.

³ LAO, RS 314.1 ; RO 2017 6559.

⁴ LCR, RS 741.01.

⁵ LStup, RS 812.121.

les amendes d'ordre⁶. Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre et les montants des amendes sont mentionnés dans deux annexes (listes des amendes), l'annexe 1 concernant les contraventions à la LCR et l'annexe 2 les contraventions au sens des autres lois citées à l'article premier, alinéa 1, lettre a, LAO.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LAO et de l'OAO au 1^{er} janvier 2020.

Les cantons doivent uniquement désigner les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre (art. 2, al. 1, LAO). De plus, selon le message du Conseil fédéral du 17 décembre 2014 concernant la loi sur les amendes d'ordre⁷, les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre applicable aux contraventions au droit cantonal et communal⁸.

Dans le canton du Jura, la législation sur les amendes d'ordre avait été reprise de la législation bernoise par l'Assemblée constituante en 1978. Tant la loi que le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre⁹ n'ont quasiment pas été modifiés depuis l'entrée en souveraineté. Ces deux textes sont obsolètes et doivent donc être abrogés.

II. Exposé du projet

Le présent projet a principalement pour but de définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral qui, comme cela a été relevé, portent sur de nombreux autres domaines que la circulation routière et les stupéfiants, seuls domaines auxquels s'applique actuellement la procédure de l'amende d'ordre.

Une distinction est faite entre les organes qui ont une compétence générale pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de ceux qui ont une compétence particulière pour percevoir certaines amendes d'ordre.

Dans ce cadre, l'article 3 du projet de LiLAO prévoit de donner une compétence générale aux agents de la police cantonale, aux aspirants de la police cantonale dès leur assermentation et aux agents des polices communales et intercommunales. Par agents pour les polices cantonales, communales et intercommunales, on entend les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique. Contrairement à la législation actuelle, le port de l'uniforme n'est plus obligatoire pour être habilité à percevoir des amendes d'ordre et il est proposé de ne plus fixer cette condition pour les agents de la police cantonale ainsi que des polices communales et intercommunales, car certains agents peuvent travailler sans uniforme. Comme les aspirants ne sont pas compris dans la notion d'agents de la police cantonale, il convient de les ajouter à la liste. En effet, un nouveau concept général de la formation de policier va prochainement entrer en vigueur et la formation des aspirants se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages pratiques. Les aspirants seront assermentés au cours de la première année de formation mais n'obtiendront le statut de gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, ils auront besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris la perception des amendes d'ordre.

⁶ OAO, RS 341.11 ; RO 2019 529.

⁷ FF 2015 909, p. 924.

⁸ FF 2015 909, p. 924.

⁹ RSJU 324.11.

Concernant les compétences particulières, l'article 4 du projet de LiLAO délègue la compétence au Gouvernement de désigner les autres organes compétents. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif une ou plusieurs lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1, LAO peuvent être désignés. En outre, toutes les personnes qui seront chargées de percevoir les amendes d'ordre devront être suffisamment formées avant de recevoir une carte de légitimation les y habilitant. La formation obligatoire sera dispensée par la police cantonale. Les modalités seront réglées, de même que la procédure de délivrance des cartes de légitimation, par voie d'ordonnance.

A ce stade, au vu de la liste des contraventions figurants aux annexes 1 et 2 de l'OAO, le Gouvernement estime qu'un nombre restreint d'organes, autres que la police cantonale et les polices communales et intercommunales, sera désigné pour percevoir des amendes d'ordre. A titre d'exemple, le contrôleur officiel en matière d'indication des prix, qui est rattaché au Service de l'économie et de l'emploi, pourra être désigné pour la contravention à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁰. Pour le reste, cela concernera surtout les collaborateurs de l'Office de l'environnement affectés la surveillance environnementale ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage, les gardes-faunes, les gardes forestiers, etc., pour certaines contraventions à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage¹¹, à la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹², à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts¹³, à la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁴ et à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁵. Ces personnes sont désignées déjà actuellement comme agents de police judiciaire par la législation spéciale cantonale. Au vu des missions qui leur sont confiées par la législation cantonale en vigueur sur la chasse et la protection de la faune sauvage ainsi que sur la pêche, même les gardes auxiliaires n'ont pas la qualité d'agent de police judiciaire, l'article 4, alinéa 2, du projet de LiLAO prévoit qu'ils peuvent également être désignés par le Gouvernement comme organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre.

Le second but du projet de LiLAO est d'introduire et de régler la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions de droit cantonal.

Cette procédure est facultative. Elle existe déjà dans le canton du Jura et est réglée par le décret sur les amendes d'ordre. Cette base légale ainsi que son annexe comprenant une liste de contraventions soumises à la procédure de l'amende d'ordre et le montant desdites amendes n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en souveraineté du canton et sont obsolètes. Dans ce cadre, le Gouvernement estime nécessaire de profiter du nouveau droit fédéral pour mettre à jour la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions de droit cantonal.

Comme dans la LAO, le montant maximal de l'amende d'ordre de droit cantonal est fixé à Fr. 300.-. S'agissant des compétences, les articles 3 et 4 du projet de LiLAO concernant les amendes d'ordre de droit fédéral s'appliquent par analogie aux amendes d'ordre de droit cantonal. Les exclusions de la procédure de l'amende d'ordre (art. 8 du projet de LiLAO) sont reprises en grande partie du droit fédéral. De plus, dans le but d'éviter des redites de la législation fédérale dans le projet de LiLAO, il est proposé de faire renvoi aux dispositions procédurales de la LAO qui

¹⁰ LCD, RS 241.

¹¹ LPN, RS 451.

¹² LNI, RS 747.201.

¹³ LFo, RS 921.0.

¹⁴ LChP, RS 922.0.

¹⁵ LFSP, RS 923.0.

s'appliqueront par analogie, en ce qui concerne par exemple le concours d'infractions, la procédure en général, les formulaires, les prévenus non domiciliés en Suisse, les frais, l'opposition à la procédure de l'amende d'ordre, etc.

Le projet de LiLAO prévoit de donner la compétence au Gouvernement d'établir la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et d'en fixer le montant. Suivant la même logique que la LAO, il est prévu que la loi cantonale inventorie les textes légaux sanctionnant des contraventions pour lesquelles la procédure de l'amende d'ordre est applicable.

Comme il s'agit en pratique d'une nouveauté, afin de ne pas trop élargir dans un premier temps le cercle des personnes appelées à appliquer la procédure de l'amende d'ordre, les textes légaux inventoriés à l'article 6, alinéa 2, du projet de LiLAO prévoient :

- des contraventions qui feront l'objet de constats par les forces de police disposant d'une compétence générale (art. 3 du projet de LiLAO) ;
- des contraventions qui pourront être constatées par des organes qui seront déjà chargés de percevoir des amendes d'ordre de droit fédéral en application de l'article 4 du projet de LiLAO.

Il arrive que la disposition pénale contenue dans une loi prévoit la punissabilité de l'irrespect de dispositions d'exécution. La procédure de l'amende d'ordre sera applicable également dans ces cas. Peut en outre être signalé le cas particulier de l'ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation¹⁶ qui rend punissables des comportements sur la base d'une disposition du droit fédéral.

Comme le Ministère public est actuellement compétent pour sanctionner les contraventions qui seront soumises à la procédure de l'amende d'ordre et pour en fixer le montant, il apparaît opportun d'inscrire dans le projet de LiLAO que le Ministère public devra être consulté sur la liste des contraventions et le montant de l'amende, ainsi que sur toute modification ultérieure de cette liste.

Il est encore à relever que le Gouvernement a mis en consultation le 16 mai 2019 un avant-projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués. Cet avant-projet prévoit notamment une disposition pénale punissant le littering, à savoir le fait de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes. Comme la nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués n'en est qu'au stade l'avant-projet, il n'est à l'heure actuelle pas possible de la citer dans la liste des textes légaux pour lesquels la procédure de l'amende d'ordre de droit cantonal est applicable (art. 6, al. 2, du projet de LiLAO). Dans ce cadre, l'article 6, alinéa 2, du projet de LiLAO pourra être modifié par une disposition finale de la future loi sur les déchets et les sites pollués, ce qui ne nécessitera donc pas une nouvelle démarche séparée spécifique (p. ex. un message accompagnant une modification de la LiLAO). Avec cette manière de procéder, le Gouvernement pourra ensuite adapter la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre, en insérant le littering et peut-être d'autres infractions, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués.

Le projet de LiLAO prévoit encore la possibilité pour le Gouvernement de déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes et à d'autres forces sécuritaires telles que la police des transports. S'agissant de

¹⁶ RSJU 747.201.

l'Administration fédérale des douanes, une telle disposition existe déjà dans la loi actuelle. Toutefois, comme l'article 2, alinéa 2, LAO lui donne directement des compétences pour percevoir des amendes d'ordre dans les cas où le droit fédéral lui attribue des compétences de contrôle (p. ex. le contrôle de police routière, aux bureaux de douanes, des véhicules et des conducteurs qui entrent en Suisse ou qui en sortent), la délégation de compétence ne pourra porter que sur des cas limités (cas non visés par l'article 2, alinéa 2, LAO et dans les limites fixées par l'article 97, alinéa 1, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁷).

Vu que des contraventions à la loi sur la pêche seront insérées dans la liste, il est nécessaire de modifier l'article 57, alinéa 1, de cette loi afin de faire passer le montant minimal de l'amende de Fr. 100.- à Fr. 50.-, car il a été estimé que le montant de Fr. 100.- était trop élevé, en comparaison notamment avec la législation sur la chasse.

Les articles du projet de LiLAO et la modification de la loi sur la pêche font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux explicatifs et comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

III. Effets du projet

A. Traitement des interventions parlementaires

Lors de sa séance du 30 janvier 2019, le Parlement a accepté le postulat n°394 intitulé « Pour un paiement immédiat de l'amende d'ordre aux Contrevenants non domiciliés en Suisse » et qui demandait au Gouvernement « d'étudier l'introduction d'une modification légale permettant d'exiger au contrevenant le paiement immédiat de l'amende d'ordre d'un montant maximal de Fr. 300.-, et éviter ainsi une charge de travail et recouvrement final d'une éventuelle sûreté de paiement par l'autorité compétente ».

Concernant les prévenus non domiciliés en Suisse, l'article 10, alinéa 1, LAO prévoit que tout prévenu non domicilié en Suisse qui ne paie pas l'amende immédiatement doit déposer le montant correspondant ou fournir une sûreté appropriée. Lorsque le délai de réflexion de 30 jours n'est pas utilisé ou que le prévenu accepte expressément l'amende d'ordre pendant ce délai, le montant déposé est imputé sur l'amende d'ordre. L'amende d'ordre est ainsi considérée comme payée une fois son montant imputé (art. 10, al. 2, LAO).

Selon le message du Conseil fédéral¹⁸, lorsque le prévenu non domicilié en Suisse se refuse à fournir des sûretés, les autorités peuvent appliquer la procédure ordinaire et peuvent également arrêter le prévenu pendant 24 heures au maximum. En outre, le fait d'imputer le montant déposé sur l'amende dans le cas où il ne réagit pas dans le délai de réflexion imparti ou s'il accepte expressément la procédure de l'amende d'ordre, permet d'économiser des travaux administratifs, car il n'y a pas à encaisser l'amende en plus des sûretés fournies, ni à rembourser lesdites sûretés.

Après avoir procédé à l'étude demandée par le postulat, le Gouvernement estime que l'article 10 LAO, qui crée une obligation de déposer le montant correspondant à l'amende d'ordre ou de fournir une sûreté appropriée, constitue une base légale suffisante permettant de remplir l'objectif

¹⁷ RS 631.0.

¹⁸ FF 2015 909, p. 938.

visé par le postulat. En outre, comme la Confédération a légiféré dans ce domaine, les cantons disposent d'une marge de manœuvre restreinte pour les amendes d'ordre de droit fédéral. L'objet visé par le postulat est également rempli pour les amendes d'ordre de droit cantonal, car le projet de LiLAO prévoit une application par analogie de l'article 10 LAO (art. 9, lettre g, LiLAO).

Enfin, malgré l'élargissement du champ d'application de la législation en matière d'amendes d'ordre à d'autres lois fédérales que la LCR, il convient de préciser que la grande majorité des amendes d'ordre prononcées concernera toujours des contraventions à la LCR constatées au moyen d'un radar (art. 3, al. 2, LAO). De ce fait, comme la plupart des contrevenants n'est pas interceptée immédiatement, il ne sera possible d'exiger de ceux domiciliés à l'étranger le paiement immédiat de l'amende d'ordre ou la fourniture de sûreté. Pour ces cas, comme cela se pratique actuellement, les contrevenants domiciliés à l'étranger recevront une amende d'ordre, puis en cas de non-paiement, une ordonnance pénale du Ministère public. S'ils ne paient toujours pas l'amende, ils seront signalés dans le RIPOL (système de recherches informatisées de police).

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat n°394 qui, en conséquence, peut être classé.

Une autre intervention parlementaire en lien avec les amendes d'ordre a été déposée le 28 mars 2019, à savoir la motion n°1255 intitulée « Vers une simplification de la procédure d'amende d'ordre concernant le pouvoir répressif des communes ». Elle demande au Gouvernement de modifier la législation sur les communes de manière à permettre l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions relevant du droit communal.

La problématique soulevée par cette motion n'a pas été intégrée dans le présent projet, car elle nécessitera, le cas échéant, des adaptations d'autres textes légaux que ceux en lien avec les amendes d'ordre (législation sur les communes, en particulier le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes¹⁹) et une consultation des communes.

B. Effets sur le personnel

Le projet de LiLAO aura peu d'effets sur le personnel de l'Etat qui se verra attribuer la perception des amendes d'ordre comme nouvelle tâche (cela concernera certains collaborateurs de l'Office de l'environnement et du Service de l'économie et de l'emploi). Ce projet sera certainement de nature à simplifier le travail de surveillance, car les collaborateurs ne seront plus systématiquement obligés, comme actuellement, de rédiger une dénonciation pénale au Ministère public. De plus, comme le prévoit l'article 4 du projet de LiLAO, ils devront obligatoirement recevoir une formation avant d'être habilités à percevoir des amendes d'ordre.

C. Effets sur les communes

Le projet de LiLAO n'aura pas d'influence sur les communes, car, comme actuellement, les agents en uniforme des polices communales et intercommunales auront la compétence pour percevoir les amendes d'ordre. Cette compétence sera toutefois plus large, car elle ne se limitera plus à la circulation routière. De plus, le mode de répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et

¹⁹ RSJU 325.1.

les communes ne change pas, car l'article 11 du projet de LiLAO fait un renvoi à la LPol et à son ordonnance d'exécution qui règlent déjà cette problématique (cf. commentaire dans le tableau explicatif).

D. Effets financiers

Dans son message²⁰, le Conseil fédéral relevait les éléments suivants au niveau des conséquences pour les cantons et les communes :

« Le nombre des procédures de l'amende d'ordre augmentera puisqu'elles concernent davantage de lois. Il en résultera donc un surplus de recettes. Dans le même temps, les autorités cantonales de poursuite pénale en charge de la procédure ordinaire et la justice pénale verront leur fardeau allégé lorsque les prévenus acceptent l'amende d'ordre. Il s'ensuivra des économies financières côté ressources desdites autorités, mais aussi une réduction des recettes tirées des amendes prononcées pour contravention dans la procédure pénale ordinaire en vertu du Code de procédure pénale²¹. On suppose que l'augmentation et la diminution se compenseront à court terme puisqu'aucune infraction n'est créée. La procédure de l'amende d'ordre devrait néanmoins engendrer des économies parce que les frais administratifs pourront être réduits. Il n'est pas possible de chiffrer ces économies. L'inscription des compétences de l'Administration fédérale des douanes à l'article 2, alinéa 2, LAO, en remplacement des accords passés avec les cantons, privera les cantons de plus d'un million de francs par an. »

Au vu de ces éléments, les conséquences financières de la réforme des amendes d'ordre de droit fédéral ainsi que l'instauration de la procédure de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit cantonal ne sont pas chiffrables. Il peut cependant être relevé les éléments suivants :

- comme la procédure de l'amende d'ordre est gratuite, les recettes engendrées par les frais judiciaires vont diminuer ;
- vu que l'amende d'ordre est encaissée immédiatement ou dans un délai de trente jours, le taux d'encaissement des contraventions devrait augmenter et le nombre de procédures d'encaissement diminuer ;
- à terme, la procédure de l'amende d'ordre devrait diminuer la charge de travail des organes chargés de la perception, car si le prévenu accepte l'amende d'ordre, cela évitera de préparer une dénonciation pénale à l'attention des autorités de poursuite pénale ;
- à terme également, le nombre de dénonciations pénales à l'attention des autorités de poursuite pénale, liées à des contraventions pouvant être perçues par la procédure de l'amende d'ordre, devrait diminuer, ce qui réduira sensiblement le volume des affaires traitées par ces autorités ;
- comme actuellement, la majorité des amendes prononcées concernera toujours des contraventions à la LCR constatées au moyen d'un radar et les nouvelles dispositions légales fédérales et cantonales auront donc des effets modérés tant sur le volume de travail que sur les recettes ; de ce fait, il convient de relativiser les effets engendrés par cette réforme ;

²⁰ FF 2015 909, p. 941.

²¹ CPP, RS 312.0.

- vu que l'Administration fédérale des douanes aura des compétences élargies en matière de perception des amendes d'ordre (art. 2, al. 2, LAO), les amendes d'ordre perçues par cette autorité seront acquises à la Confédération, ce qui engendra une baisse des recettes pour le canton du Jura ; en revanche, lorsque l'amende d'ordre ne sera pas payée immédiatement, l'Administration fédérale des douanes transmettra le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente (si le dossier est transmis au Ministère public jurassien, le produit de l'amende est acquis par l'Etat).


Globalement, même si les incidences financières ne peuvent être chiffrées avant quelques années de pratique, on peut admettre que l'élargissement de la procédure de l'amende d'ordre générera des recettes supplémentaires et pourra donner lieu à une amélioration de l'efficacité des procédures.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de révision partielle de la loi sur la pêche qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) ;
- projet de modification de la loi sur la pêche ;
- tableaux explicatifs et comparatifs avec commentaires.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO ; RSJU 324.1)	
Projet d'article	Commentaire
SECTION 1 : Dispositions générales	
<p><i>Buts</i></p> <p>Article premier ¹ La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre.</p> <p>² Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.</p>	<p>La présente loi a deux buts.</p> <p>En premier lieu, comme l'oblige l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1), elle a pour but de définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral.</p> <p>En second lieu, comme l'autorise le droit fédéral, elle introduit la possibilité de prévoir la procédure de l'amende d'ordre en matière de contravention de droit cantonal.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Clause épïcène.</p>
SECTION 2 : Amendes d'ordre de droit fédéral	
<p><i>Compétences générales</i></p> <p>Art. 3 Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO ; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO) :</p> <p>a) les agents de la police cantonale;</p> <p>b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;</p> <p>c) les agents des polices communales et intercommunales.</p>	<p>Toutes les amendes d'ordre de droit fédéral sont listées dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).</p> <p>Au vu des missions confiées à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales par la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol ; RSJU 551.1) et ses dispositions d'exécution, il convient de leur donner la compétence générale de percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit fédéral, même si dans certains domaines (p. ex. la surveillance de la chasse ou de la pêche), elles ne seront pas les organes les mieux à même de constater directement les infractions.</p> <p>On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique (art. 16 LPol). Le personnel administratif n'est donc pas compris. Comme la LAO ne prévoit plus l'obligation de porter l'uniforme, cette exigence n'est pas prévue pour les agents de la police cantonale, car certains agents travaillent sans uniforme.</p>

	<p>La même définition s'applique aux agents des polices communales et intercommunales. Comme pour la police cantonale, la législation en la matière ne prévoit pas d'obligation de port de l'uniforme pour les agents des polices communales et intercommunales.</p> <p>Les aspirants de la police cantonale, dès leur assermentation, sont également ajoutés dans cette liste. En effet, un nouveau concept général de formation de policier va prochainement entrer en vigueur et celle-ci se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages pratiques. L'aspirant sera assermenté au cours de la première année de formation mais n'obtiendra le statut de gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, il aura besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris la perception des amendes d'ordre. Un ajout similaire a été effectué en 2018 à l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1) concernant la qualité d'agents de police judiciaire.</p>
<p><i>Compétences particulières</i></p> <p>Art. 4 ¹ Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO ; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO).</p> <p>² Seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique peuvent être désignés. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.</p>	<p>Comme la LAO prévoit que les cantons peuvent désigner des organes autres que la police pour percevoir des amendes d'ordre, cet article donne la compétence au Gouvernement afin de désigner dans une ordonnance les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre ressortant d'une des dix-sept lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1, LAO.</p> <p>L'alinéa 2 limite la marge de manœuvre du Gouvernement pour désigner les organes compétents, ces derniers devant obligatoirement avoir la charge régulière de l'application de la législation fédérale spécifique sur le plan administratif pour pouvoir également intervenir sur le plan pénal.</p> <p>La seconde phrase de l'alinéa 2 permet au Gouvernement de désigner les gardes auxiliaires comme organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre dans le cadre de leurs missions fixées notamment par la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) et la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11). En effet, la législation fédérale n'oblige pas les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre d'avoir la qualité d'agent de police judiciaire. Les gardes auxiliaires sont clairement mentionnés comme organes responsables de la surveillance dans les deux bases légales précitées et devraient avoir la possibilité de délivrer des amendes d'ordre dans le cadre de leurs activités de surveillance, au même titre que les gardes cantonaux et le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la chasse, de la faune sauvage et de la pêche (surveillance</p>

<p>³ Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.</p> <p>⁴ Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.</p> <p>⁵ La formation des personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.</p>	<p>environnementale). De plus, l'ensemble des gardes auxiliaires possèdent déjà une carte de légitimation munie d'une photographie récente qui indique le nom et le domaine de compétences du détenteur.</p> <p>Les autres organes compétents seront également en charge du suivi des amendes d'ordre (paiement, opposition, transmission aux autorités compétentes pour la procédure pénale ordinaire, etc.).</p> <p>S'agissant de l'alinéa 3, il est important que les personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre qui n'ont, par exemple, pas suivi une formation de policiers, soient suffisamment formées. Une formation organisée par la police cantonale devra obligatoirement être suivie avant d'être autorisé à percevoir des amendes d'ordre. Cette formation portera notamment sur la procédure relative aux amendes d'ordre et sur le comportement général à adopter envers les prévenus.</p> <p>Les modalités liées à la formation et à la délivrance des cartes de légitimation aux personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre seront réglées dans une ordonnance du Gouvernement.</p>
<p>SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal</p>	
<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 5 ¹ La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.</p> <p>² Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.</p> <p>³ L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.</p>	<p>Aucune disposition de la LAO ne prévoit la possibilité pour les cantons d'instaurer la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions de droit cantonal. Il ressort toutefois du message du Conseil fédéral du 17 décembre 2014 concernant la loi sur les amendes d'ordre que les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre applicable aux contraventions au droit cantonal et communal (FF 2015 909, p. 924).</p> <p>Les alinéas 2 et 3 reprennent les règles fixées à l'article premier, alinéas 4 et 5, LAO. Il ne convient pas de faire de différence entre les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, en particulier sur le montant maximal de l'amende d'ordre.</p>

Liste des contraventions de droit cantonal et montant

Art. 6 ¹ Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse;
- b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP);
- c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
- d) loi sanitaire du 14 décembre 1990;
- e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale;
- f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts;
- g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse);
- h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche;
- i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges);
- j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation.

Il est proposé de donner la compétence au Gouvernement d'établir la liste des contraventions de droit cantonal pouvant faire l'objet de la procédure de l'amende d'ordre et de fixer le montant.

Suivant la même logique que la LAO, il est prévu que la LiLAO inventorie les textes légaux sanctionnant des contraventions pour lesquelles la procédure de l'amende d'ordre est applicable.

Comme il s'agit en pratique d'une nouveauté, afin de ne pas trop élargir dans un premier temps le cercle des personnes appelées à appliquer la procédure de l'amende d'ordre, les textes légaux inventoriés à l'alinéa 2 prévoient :

- des contraventions qui feront l'objet de constats par les forces de police disposant d'une compétence générale (art. 3 LiLAO) ; cela concernera notamment la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311), le concordat sur les entreprises de sécurité (RSJU 559.115), la loi sanitaire (RSJU 810.01), la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1) et la loi sur les auberges (RSJU 935.11) ;
- des contraventions qui pourront être constatées par des organes qui seront déjà chargés de percevoir des amendes d'ordre de droit fédéral en application de l'article 4 LiLAO (p. ex. les collaborateurs de l'Office de l'environnement affectés la surveillance environnementale) ; cela concernera notamment la loi sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451), la loi sur les forêts (RSJU 921.11), la loi sur la chasse, la loi sur la pêche et l'ordonnance sur la navigation (RSJU 747.201).

Il arrive que la disposition pénale contenue dans une loi prévoit la punissabilité de l'irrespect de dispositions d'exécution (p. ex. une ordonnance ou un règlement). La procédure de l'amende d'ordre sera applicable également dans ces cas. A titre d'exemple, comme l'article 71, alinéa 1, lettre h, de la loi sur la chasse prévoit que celui qui a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs, la violation d'une prescription de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.111) ou du règlement sur l'exercice de la chasse pourra être inscrite dans la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre. Il pourrait en aller de même s'agissant du règlement sur l'exercice de la pêche ou de l'ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac (RSJU 810.015) dont la contravention est contenue dans la loi sanitaire.

<p>³ Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.</p>	<p>S'agissant de l'ordonnance sur la navigation, il convient de préciser qu'il s'agit d'une ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201). A ce titre, l'article 48, alinéa 1, de la loi fédérale sur la navigation intérieure prévoit que celui qui aura d'une autre manière contrevenu notamment aux dispositions d'exécution édictées par les cantons sera puni de l'amende.</p> <p>Comme le Ministère public est actuellement compétent pour sanctionner selon la procédure ordinaire les contraventions qui seront à l'avenir soumises à la procédure de l'amende d'ordre, il apparaît opportun d'inscrire dans la loi que celui-ci doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal et sur le montant des amendes d'ordre. Le Ministère public sera également consulté sur toutes les modifications ultérieures.</p>
<p><i>Compétences</i></p> <p>Art. 7 Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.</p>	<p>Comme pour les amendes d'ordre de droit fédéral, il est prévu de donner une compétence générale à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit cantonal. En outre, d'autres organes pourront être désignés par le Gouvernement aux mêmes conditions que pour les amendes de droit fédéral. Ils devront également être formés avant d'être habilités à percevoir des amendes d'ordre.</p> <p>Dès lors, il apparaît nécessaire d'appliquer par analogie les règles fixées aux articles 3 et 4.</p>
<p><i>Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre</i></p> <p>Art. 8 La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits; b) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction; c) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi; d) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées; 	<p>Cet article reprend les exclusions concernant les amendes d'ordre de droit fédéral figurant aux articles 4, alinéas 1 et 3, et 5, alinéa 2, LAO. Vu qu'il était nécessaire d'intégrer certaines précisions relative à la procédure cantonale, il n'était pas possible de faire un renvoi complet aux dispositions de la LAO, comme cela est proposé pour certaines autres dispositions à l'article 9 ci-dessous. En outre, au vu de leur importance, certaines dispositions similaires à la LAO sont reprises expressément dans l'article 8.</p> <p>Concernant les mineurs âgés de moins de 15 ans au moment des faits, aucune amende ne peut être décernée à leur encontre (art. 24 du droit pénal des mineurs ; DPMIn ; RS 311.1). Seules une réprimande ou une prestation personnelle peuvent être prononcées à titre de peine pour des mineurs âgés de 10 à 14 ans (art. 22 et 23 DPMIn).</p>

<p>e) le Code de procédure pénale suisse ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre;</p> <p>f) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.</p>	
<p><i>Droit supplétif</i></p> <p>Art. 9 Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :</p> <p>a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO);</p> <p>b) conditions (art. 3, al. 1, LAO);</p> <p>c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1^{ère} phrase, LAO);</p> <p>d) procédure en général (art. 6 LAO);</p> <p>e) saisie et confiscation (art. 8 LAO);</p> <p>f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO);</p> <p>g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO);</p> <p>h) force de chose jugée (art. 11 LAO);</p> <p>i) frais (art. 12 LAO);</p> <p>j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO);</p> <p>k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO).</p>	<p>Sous réserve de ce qui précède, dans le but d'éviter des redites de la législation fédérale dans la présente loi, il est proposé pour le surplus de faire un renvoi aux dispositions procédurales de la LAO qui s'appliqueront par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.</p>

<p>SECTION 4 : Dispositions communes</p>	
<p><i>Procédure pénale ordinaire</i></p> <p>Art. 10 En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code procédure pénale suisse du 16 juin 2010.</p>	<p>L'échec de la procédure de l'amende d'ordre est réalisé lorsque le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai prescrit (art. 6, al. 4, et 7, al. 3, LAO), lorsque l'auteur est inconnu (art. 6, al. 5, LAO) ou si le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13, al. 2, LAO).</p> <p>La procédure pénale ordinaire s'applique également dans les cas visés à l'article 8 du projet de LiLAO.</p> <p>Si le prévenu est mineur au moment des faits, la procédure pénale ordinaire est engagée par le juge des mineurs qui agit comme autorité d'instruction.</p> <p>Pour les prévenus majeurs, la procédure pénale ordinaire est engagée par les procureurs ou par certains collaborateurs expérimentés du Ministère public qui ont la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste établie par le procureur général ou suite au non-paiement des amendes d'ordre (art. 12 et 16 de la loi d'introduction du Code procédure pénale suisse ; RSJU 321.1).</p>
<p><i>Répartition du produit des amendes d'ordre</i></p> <p>Art. 11 La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale et ses dispositions d'exécution.</p>	<p>La LPol et l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (RSJU 551.12) fixent déjà des règles concernant la répartition du produit des amendes d'ordre. Il convient d'y faire un renvoi, la règle de répartition donnant satisfaction. Ces bases légales prévoient notamment que le produit des amendes d'ordre découlant d'un contrat de prestations ou des contrôles de vitesse effectués en collaboration entre les deux corps de police est réparti à raison de 50% en faveur de la police cantonale et 50% en faveur de la police communale ou intercommunale, ou de la commune concernée par le contrat de prestations. Dans les autres cas, les amendes d'ordre sont encaissées par le corps de police qui les délivre.</p>
<p>SECTION 5 : Délégation de compétence</p>	
<p>Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.</p> <p>² Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.</p>	<p>L'alinéa 1 est repris en partie de l'article premier, alinéa 2, de l'actuelle LiLAO.</p> <p>Contrairement à l'ancienne législation, la LAO donne directement des compétences à l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour percevoir des amendes d'ordre (art. 2, al. 2, LAO) dans les cas où le droit fédéral lui attribue des compétences de contrôle. A ce titre, l'AFD est compétente pour effectuer, aux bureaux de douane, le contrôle de police routière des</p>

	<p>véhicules et des conducteurs qui entrent en Suisse ou qui en sortent. Elle procède à ce contrôle dans le cadre du contrôle douanier des véhicules, de leurs chargements et de leurs voyageurs (nouvel art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière ; OCCR ; RS 741.013). Les cantons peuvent toutefois convenir de secteurs d'intervention au sens de l'article 97, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) dans lesquels ils autorisent l'AFD à procéder à des contrôles de police routière dans le cadre du contrôle douanier (art. 4, al. 7, OCCR). A ce titre, il convient de préciser que l'article 97, alinéa 1, de la loi fédérale sur les douanes, limite la portée du transfert de tâches à l'AFD, par convention, à l'accomplissement des tâches de police liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers et déléguées aux cantons en vertu de la législation fédérale.</p> <p>L'alinéa 2 permettra au besoin au Gouvernement, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres forces sécuritaires que l'AFD, comme par exemple la police des transports CFF (TPO), de déléguer la compétence de percevoir certaines amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal.</p>
<p>SECTION 6 : Dispositions finales</p>	
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p>Art. 13 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	<p>Le Gouvernement devra notamment édicter des dispositions d'exécution relatives aux articles 4 et 6 du projet de LiLAO.</p>
<p><i>Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse</i></p> <p>Art. 14 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :</p> <p style="text-align: center;">Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre et de la loi du ... portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.</p>	<p>Seules les références à la nouvelle législation fédérale et cantonale en matière d'amendes d'ordre ont été modifiées à l'article 16, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code procédure pénale suisse.</p>

<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p>Art. 15 Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre; 2. le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre. 	<p>Il convient d'abroger le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre, car les dispositions figurant dans ce décret sont en partie reprises dans le projet de LiLAO et seront également intégrées dans la future ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (en particulier la liste et le montant des amendes d'ordre de droit cantonal).</p>
<p><i>Référendum</i></p> <p>Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>En principe, la LiLAO devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>

Loi sur la pêche (RSJU 923.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 100 francs. L'exécution d'un travail d'intérêt général à la place de l'amende, conformément aux dispositions du Code pénal suisse, est réservée.</p>	<p>Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.</p>	<p>Le montant minimal de l'amende pour des contraventions à la législation sur la pêche passe de 100 à 50 francs. En effet, il est envisagé que plusieurs infractions à la loi cantonale sur la pêche et à ses dispositions d'exécution soient insérées dans la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et il a été estimé que le montant de 100 francs était trop élevé, en comparaison à la législation sur la chasse.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2018, le travail d'intérêt général n'est plus une peine, mais une forme d'exécution de la peine (art. 79a du Code pénal suisse). De ce fait, la deuxième phrase de l'article 57, alinéa 1, est superflue et doit être supprimée.</p>

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)

Projet du 18 juin 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO)²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts

Article premier ¹ La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹ et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre².

² Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Amendes d'ordre de droit fédéral

Compétences
générales

Art. 3 Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO¹ ; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO²) :

- a) les agents de la police cantonale;
- b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
- c) les agents des polices communales et intercommunales.

Compétences
particulières

Art. 4 ¹ Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO¹; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO²).

² Seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique peuvent être désignés. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.

³ Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.

⁴ Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.

⁵ La formation des personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal

Principes

Art. 5 ¹ La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.

² Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

³ L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.

Liste des
contraventions
de droit cantonal
et montant

Art. 6 ¹ Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse³;
- b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)⁴;
- c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁵;

- d) loi sanitaire du 14 décembre 1990⁶⁾;
- e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁷⁾;
- f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁸⁾;
- g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)⁹⁾;
- h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁰⁾;
- i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹¹⁾;
- j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation¹²⁾.

³ Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Compétences

Art. 7 Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.

Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre

Art. 8 La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :

- k) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits;
- l) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction;
- m) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi;
- n) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées;
- o) le Code de procédure pénale¹³⁾ ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre;
- p) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.

Droit supplétif

Art. 9 Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :

- a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO¹⁾);
- b) conditions (art. 3, al. 1, LAO¹⁾);
- c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1^{ère} phrase, LAO¹⁾);
- d) procédure en général (art. 6 LAO¹⁾);

- e) saisie et confiscation (art. 8 LAO¹⁾);
- f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO¹⁾);
- g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO¹⁾);
- h) force de chose jugée (art. 11 LAO¹⁾);
- i) frais (art. 12 LAO¹⁾);
- j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO¹⁾);
- k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO¹⁾).

SECTION 4 : Dispositions communes

Procédure
pénale ordinaire

Art. 10 En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs¹⁴⁾ et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code procédure pénale suisse du 16 juin 2010¹⁵⁾.

Répartition du
produit des
amendes d'ordre

Art. 11 La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁶⁾ et ses dispositions d'exécution.

SECTION 5 : Délégation de compétence

Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.

² Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.

SECTION 6 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 13 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Modification de
la loi d'introduc-
tion du Code de
procédure
pénale suisse

Art. 14 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹⁾ et de la loi du ... portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 15 Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre;
2. le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre.

Référendum

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 314.1
- 2) RS 314.11
- 3) RSJU 311
- 4) RSJU 451
- 5) RSJU 559.115
- 6) RSJU 810.01
- 7) RSJU 850.1
- 8) RSJU 921.11
- 9) RSJU 922.11
- 10) RSJU 923.11
- 11) RSJU 935.11
- 12) RSJU 747.201
- 13) RS 312.0
- 14) RSJU 182.51
- 15) RSJU 321.1
- 16) RSJU 551.1

Loi sur la pêche

Projet de modification du 18 juin 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 923.11